



## AVIS PUBLIC

---

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ À TOUTE PERSONNE HABILE À VOTER DU TERRITOIRE  
CONCERNANT LE RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA CMQ AFIN D'EXAMINER LA  
CONFORMITÉ DE CERTAINS RÈGLEMENTS AU PLAN D'URBANISME**

---

À toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Chapais.

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 9 septembre 2021, le conseil municipal a adopté les règlements suivants :
  - ✓ Projet de **Règlement sur le plan d'urbanisme** numéro 21-532
  - ✓ Projet de **Règlement de zonage** numéro 21-536
  - ✓ Projet de **Règlement sur le lotissement** numéro 21-533

Les règlements ainsi adoptés visent à en revoir le contenu en conformité avec les objectifs de planification retenus au nouveau plan d'urbanisme adopté lors de la même séance.

Le Règlement de lotissement vise principalement à prescrire des normes quant à la superficie et à la dimension minimale des terrains ainsi qu'à la largeur et à la configuration des rues. Le Règlement de zonage vise principalement à diviser le territoire de la municipalité en zones et à déterminer les usages autorisés pour chacune de ces zones ainsi qu'à prévoir différentes règles visant à contrôler les constructions et les utilisations des terrains.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la ville peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du Règlement de zonage numéro 21-536 et du Règlement de lotissement numéro 21-533, au Plan d'urbanisme numéro 21-532.
3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis. Les coordonnées de la Commission municipale du Québec sont les suivantes :

**Commission municipale du Québec**  
Commission municipale du Québec  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Mezzanine, aile Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3

4. Si la Commission reçoit, au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une telle demande à l'égard de l'un de ces règlements, elle doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à cet article, donner son avis sur la conformité du Règlement de zonage numéro 21-536 et du Règlement de lotissement numéro 21-533 au Plan d'urbanisme numéro 21-532.

Donné à Chapais,

DONNÉ à Chapais le 24<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2021.

Mélanie Gagné  
Greffière suppléante de la Ville de Chapais